MAIRIE DE TREDUDER 4 RUE DELA MAIRIE 22310 treduder@wanadoo.fr

COMMUNE DE TREDUDER DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2016

SEANCE DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2016

Le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni à 18h30 au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PIOLOT, maire,.

Effectif légal du conseil municipal : 11 Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents: 10

Suffrages exprimés: 10

Date de convocation: 14.09.2016

Présents : RENE PIOLOT-GILDAS MORVAN-DANIEL GARNIER-PATRICIA LE GUEZIEC-PASCALE CHAPOTOT-ARMELLE HENRY-CATHY-REINE RUSCICA-JEAN-PIERRE TANGUY-JEAN-YVES LE BRAS-

JEAN-JACQUES LE GUEN Absent : Denis BENARD

Secretaire: Patricia LE GUEZIEC

Objet: BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. Le maire expose que :

Par délibération du 30 janvier 2015, le Conseil municipal a prescrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) afin de le mettre en conformité avec les avancées législatives, mais aussi de concevoir un projet de développement de son territoire.

Les grands objectifs assignés à l'élaboration du PLU avaient été déclinés dans la délibération prescrivant la révision du POS. Afin d'y répondre, des études ont été menées pour chacune des thématiques relatives à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) de façon à mettre en exergue les principaux enjeux du territoire.

À partir du travail de diagnostic, des orientations et objectifs ont été définis. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables décline trois grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

MAIRIE DE TREDUDER 4 RUE DE LA MAIRIE 22310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TREDUDER

SEANCE DU JEUDI 12 MAI 2016

Le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 sous la présidence de René Piolot, maire, dans le lieu habituel de ses séances. Présents: RENE PIOLOT-GILDAS MORVAN-DANIEL GARNIER-PATRICIA LE GUEZIEC-JEAN-PIERRE TANGUY-CATHY-REINE RUSCICA-ARMELLE HENRY-PASCALE CHAPOTOT-DENIS BENARD-JEAN-YVES LE BRAS Absent: JEAN-JACQUES LE GUEN-JEAN-PIERRE TANGUY(procuration à RENE PIOLOT)

Objet : DELIBERATION PRENANT ACTE DU DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101.1, L 101.2 et L 153.12 relatifs au plan local d'urbanisme (PLU),

Vu sa délibération en date du 30 janvier 2015 prescrivant la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 27 août 2001 valant élaboration du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu le document ci-annexé exposant le projet d'aménagement et de développement durables,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 153.12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

CONSIDERANT les orientations générales présentées en séance du Conseil municipal,

CONSIDERANT que le Conseil municipal a débattu des orientations générales d'aménagement et de développement du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme,

M. Le maire expose que :

Par délibération du 30 janvier 2015, le Conseil municipal a prescrit la révision du plan d'occupation des sols (POS).

L'article L 151.2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151.5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L 153.12 du Code de l'urbanisme précise que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

M. le Maire expose alors le projet de PADD qui s'articule autour des trois axes principaux suivants :

1/ Permettre une urbanisation maîtrisée et organisée autour du bourg :

- Maîtriser la progression démographique, en permettant l'accueil d'environ 60 habitants supplémentaires d'ici 2030.
- Favoriser l'accueil d'une population diversifiée par la création d'une offre en logements adaptée, notamment en direction des jeunes ménages et des familles.
- Relever le défi de la lutte contre l'étalement urbain en concentrant l'urbanisation au niveau du bourg.
- Assurer un développement urbain de qualité, à travers une réflexion sur une organisation d'ensemble à l'échelle du bourg, notamment en affirmant le rôle de lieu de vie du terrain de boules et en préservant le caractère rural du bourg.
- Améliorer les conditions des déplacements et promouvoir les déplacements non-motorisés par le développement des réseaux de liaisons douces, par exemple entre le bourg et le hameau de Kerdudal.
- Accompagner le développement par le maintien d'un niveau d'équipements en adéquation avec la structure démographique de la commune. L'évolution envisagée de la population communale n'engendrera pas de besoins supplémentaires en termes d'équipements.
 Toutefois, des dispositions seront prises pour favoriser l'utilisation des équipements, par exemple l'amélioration du stationnement aux abords de la salle des fêtes.

2/ Préserver les équilibres du territoire et l'identité communale :

- Protéger l'environnement naturel, garant de l'identité du territoire (les continuités écologiques, réservoirs de biodiversité, coupures d'urbanisation), notamment en protégeant les espaces remarquables reconnus (vallée du Yar, vallée du Roscoat, estran de la lieue de Grève, réseaux hydrographiques, zones humides...).
- Tout en préservant les activités de plein air (maintien des chemins de randonnées, ouverture au public d'espaces naturels à des fins pédagogiques, valorisation des accès aux vues remarquables...).
- Relever les défis de la modération de la consommation des espaces : la consommation d'espace liée à l'urbanisation sera limitée à 3 hectares sur les 15 prochaines années pour 30

logements prévus (contre 2,8 hectares consommés entre 2000 et 2012 pour 12 constructions nouvelles).

- Protéger et mettre en valeur la structure paysagère identitaire, et notamment des talus, des haies, des arbres remarquables et du patrimoine bâti.

Limiter les impacts du projet sur l'eau, en compatibilité avec les orientations du SDAGE et du SAGE.

 Organiser le développement pour minimiser l'exposition aux risques et aux nuisances, en adaptant le projet pour protéger les biens et les personnes face aux risques identifiés.

3/ Mettre en valeur les atouts touristiques et le réseau d'entreprises existant :

- Créer des conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole dans ses dimensions de gestion du paysage et d'activité économique.
- Maintenir les activités économiques existantes et favoriser leur développement, notamment en permettant le maintien des activités sur l'ensemble du territoire (notamment en milieu rural).
- Soutenir l'activité touristique par la promotion des activités de plein air, telle que la randonnée. Il s'agit également de mettre en valeur le patrimoine bâti (religieux, fontaines, moulins...).

Après cet exposé, M. le Maire a déclaré le débat ouvert.

Le conseil municipal a réaffirmé son souhait de prioriser l'urbanisation du terrain communal situé au nord de l'église à toute autre zone à urbaniser.

Le conseil municipal

PREND ACTE de la tenue, au sein du Conseil municipal, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), organisé dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Nombre de membres Afférents au conseil : En exercice : Qui ont pris part à la délibération :

Le Maire,

p/o le Maire empêché

Pour extrait certifié conforme

2 3 MAI 2015

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le :

Et publication et notification le :



MAIRIE DE TREDUDER 4 RUE DE LA MAIRIE 22310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 30 JANVIER 2015

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni Vendredi 30 janvier à 18h30 au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PIOLOT, Maire.

Présents : René PIOLOT-Gildas MORVAN-Daniel GARNIER-LE GUEZIEC Patricia-Denis BENARD-Armelle HENRY-Jean-Jacques LE GUEN-Jean-Pierre TANGUY-Cathy-Reine RUSCICA —Jean-Yves LE BRAS

Absente : Pascale CHAPOTOT (procuration à René PIOLOT)

PROJET DE DELIBERATION

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que la Commune dispose depuis le 27 août 2001 d'un *Plan d'occupation des sols* (P.O.S.).Il explique ensuite les raisons pour lesquelles, il convient aujourd'hui de le remplacer par un *Plan local d'urbanisme* (P.L.U.), à savoir :

- Maintenir un document de planification stratégique communale au-delà du 1^{er} Janvier 2016, date à laquelle les P.O.S. pour lesquels une prescription de révision en vue de leur transformation en PLU n'aurait pas été engagée avant le 31 décembre 2015, deviendront caducs.
- Mettre en compatibilité ce document avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé en novembre 2009 et tel qu'il sera amené à être modifié et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Baie de Lannion, en cours d'élaboration.
- Intégrer les orientations du SCoT du Trégor entré en vigueur le 6 Mars 2013,
- Prendre en compte l'évolution législative et notamment la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014.
- Prendre en compte les grands enjeux sociaux et environnementaux de notre époque,

Monsieur le Maire expose ensuite les objectifs de fond :

- · Valoriser le patrimoine bâti identitaire,
- Préserver le caractère rural de la Commune,
- · Préserver l'unité patrimoniale du centre-bourg,
- Permettre l'installation de nouveaux ménages par la création de logements adaptés, notamment d'un lotissement.
- Valoriser le côté maritime de la commune.Vu :
- Le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 110, L. 121-1, L. 121-4, L. 123-6, L. 300-2, R. 123-24 et R. 123-25,
- Le plan d'Occupation des Sols approuvé le 27 août 2001,
- La loi littoral du 03 janvier 1986 et notamment ses dispositions codifiées aux articles L-146-1 à 146-9 du code de l'urbanisme,

- Le Schéma de cohérence territoriale du Trégor, entré en vigueur le 6 mars 2013.
- La loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, que le PLU révisé doit prendre en compte avant le 1^{er} janvier 2017,
- La loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui a
 notamment pour objectif d'accentuer la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces
 naturels, agricoles et forestiers. La loi prévoit que si une révision du POS a été engagée avant le 31
 décembre 2015, le POS actuel reste en vigueur jusqu'au terme de cette révision, pendant une durée
 maximale de trois ans à compter de la publication de la loi, soit jusqu'au 26 mars 2017.

Le Conseil municipal de TREDUDER, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

- Prescrire la révision du POS et l'élaboration d'un *Plan local d'urbanisme* (P.L.U.), sur le territoire de la commune, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Lancer la concertation, qui sera ouverte pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU,
- Fixer les modalités de cette concertation avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées, comme suit :
 - ✓ La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
 - ✓ La mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la Mairie et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions.
 - ✓ La publication d'un avis dans le bulletin communal signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer.
 - ✓ La tenue d'au moins deux réunions publiques, aux moments de l'élaboration du P.A.D.D. et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité.
 - ✓ La création d'un comité technique composé d'élus, de personnes qualifiées (représentants de la profession agricole, commerçants, etc.) ou détentrices d'une expertise pertinente pour éclairer la municipalité (associations, etc.).
 - La Commune pourra y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.

Ce dispositif sera accompagné des mesures de publicité prévues par la loi.

- Préciser que le bilan de la concertation sera tiré, par délibération, et au plus tard au moment de l'arrêt du projet de P.L.U. et ce en application de l'article R 123-18 du code de l'urbanisme.
- Organiser l'association et la consultation des différentes personnes publiques dans les conditions prévues aux articles L.123-7 et L.123-10 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme.
- Lancer la consultation préalable au choix du ou des bureau(x) d'étude appelé(s) à produire l'ensemble des pièces constitutives du dossier de P.L.U.
- Donner pouvoir au Maire pour choisir le bureau d'études retenu, et signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à la pleine réalisation du futur P.L.U.
- Inscrire au Budget les crédits nécessaires à la réalisation des études afférentes.
- Autoriser le Maire à solliciter auprès de l'État l'attribution d'une part de la dotation générale de décentralisation (DGD) en compensation des frais d'études et matériels générés par la révision du POS en PLU, ce dans les conditions prévues par l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme.
- Préciser que, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, et dans les conditions prévues à l'article L 111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des

constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

- Notifier la présente délibération aux organismes prévus aux articles L. 123-6 et R. 130-20 du Code de l'urbanisme, et à des organismes jugés particulièrement concernés par la démarche, soit :
 - ✓ M. le Préfet des Côtes d'Armor,
 - ✓ Mme Le sous-Préfet de LANNION,
 - M. le Président du Conseil régional de Bretagne,
 - ✓ M. le Président du Conseil général des Côtes d'Armor,
 - M. le Président du Syndicat mixte de cohérence territoriale du Trégor,
 - ✓ M. le Président de Lannion-Trégor Communauté, compétente en matière de Programme local de l'Habitat et de transport urbain,
 - ✓ M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor,
 - M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor,
 - M. le Président de la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor,
 - M. le Président de la Section régionale de conchyliculture,
 - M. le Président du Centre national de la propriété forestière,
 - ✓ M. le Président de la Commission locale de l'Eau,
 - MM. Les Maires des Communes limitrophes,
 - Mr le Président du Comité de bassin versant concerné,
 - ✓ Conformément aux articles L.121-5 et L.123-8 du Code de l'urbanisme, seront consultés sur leur demande :
 - Les Maires de communes voisines.
 - ✓ Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies à l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme,
 - Les associations agréées mentionnées à l'article L 252-1 du Code rural.
- Transmettre la présente délibération au Préfet des Côtes d'Armor pour contrôle de légalité.
- Donner à la présente délibération la publicité suivante, ainsi que prévu par l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme :
 - ✓ L'affichage en Mairie pendant un mois,
 - ✓ La mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - ✓ La mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie.

Ainsi fait et délibéré à Tréduder, les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme.

Le Maire, '

PLAZ PIOLOT

Nombre de membres Afférents au Conseil : 11 En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11 Date convocation: 16.01.2015

Le Maire, René PIOLOT



- 1/ Permettre une urbanisation maîtrisée et organisée autour du bourg.
- 2/ Préserver les équilibres du territoire et l'identité communale.
- 3/ Mettre en valeur les atouts touristiques et le réseau d'entreprises existant.

Le PADD décline également des orientations et objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de modération de la consommation des espaces.

Ces orientations ont été présentées et débattues lors de la séance du Conseil municipal du 12 mai 2016.

Le Conseil municipal a, lors de la délibération du 30 janvier 2015, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil municipal. Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- 1/ La délibération du 30 janvier 2015 fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- 2/ La mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la Mairie et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions.
- 3/ La publication d'un avis dans le bulletin communal signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer.
- 4/ La tenue d'au moins deux réunions publiques, aux moments de l'élaboration du PADD et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité.
- 5/ La création d'un comité technique composé d'élus, de personnes qualifiées (représentants de la profession agricole, commerçants, etc.) ou détentrices d'une expertise pertinente pour éclairer, la municipalité (associations, etc.).
- 6/ La commune pourra y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.

La population a pu de manière continue suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des éléments du dossier. Elle a également pu faire état de ses observations.

Ainsi, la concertation a été ponctuée par :

1/ La mise à disposition d'un registre de concertation disponible en mairie. Plusieurs observations ont été consignées dans le registre ou envoyées par courrier ou courriel à la mairie. La synthèse de ces observations et la manière dont elles ont été prises en compte sont détaillées dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

2/ L'organisation de deux réunions publiques à la mairie le 21 décembre 2015 et le 8 septembre 2016. Plusieurs thématiques ont été abordées. Celles-ci sont détaillées dans le bilan de la concertation.

3/ Une information régulière de la population permettant de suivre l'avancement de la procédure de PLU : affichage de la délibération, deux articles diffusés dans les boites aux lettres, des informations sur le site internet de la commune.

L'intégralité des modalités de la concertation ont été respectées. Elles sont détaillées dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

C'est dans ces circonstances que le Conseil municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan local d'urbanisme. Une fois le PLU arrêté, le dossier sera transmis aux personnes publiques associées (PPA) qui rendront leur avis dans un délai de trois mois. Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis émis par les PPA, fera alors l'objet d'une enquête publique. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son avis et un rapport faisant la synthèse des avis des PPA et de la population. L'analyse de ce rapport permettra à la commune d'éventuellement modifier le PLU arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Le document sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101.1, L 101.2 et L 153.12 relatifs au plan local d'urbanisme (PLU),

VU sa délibération en date du 30 janvier 2015 prescrivant la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 27 août 2001 valant élaboration du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

ENTENDU le débat sur les orientations générales du PADD intervenu lors de la séance du Conseil municipal en date du 12 mai 2016,

VU le projet de PLU mis à disposition des membres du conseil municipal,

VU le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération,

CONSIDERANT que la concertation prévue par le code de l'urbanisme a été entièrement réalisée, dans les conditions fixées par la délibération prescrivant la révision du POS, et a donnée lieu aux observations exposées dans le document joint en annexe,

CONSIDERANT que le bilan de la concertation peut donc être tiré et le projet de PLU arrêté.

Le conseil municipal

TIRE le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

A l'unanimité ARRETE le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que le projet sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes visés par l'article L. 153-17 du Code de l'urbanisme ayant demandé à être consultés.

DIT que le projet de Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie.

La présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

Le Maire, René PIOLOT

Rendu exécutoire et transmis en sous-Préfecture le :

3 0 SEP. 2016